

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIPTIONS **23 / 1856**
RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Déposée le : 05.06.2023	AT n° 091.421.23.00011
Par : M. Marc COURSIERES	Travaux d'aménagement :
Adresse : 32 avenue de la République 91230 MONTGERON	Le Leprechaun 32 avenue de la République 91230 MONTGERON

Madame le Maire de Montgeron,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoire (DDT), en date du 15.06.2023, émettant un avis favorable à la réalisation des travaux et à la demande de dérogation déjà accordée par arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BBATE n° 429 suite à la demande d'Autorisation de Travaux n° 091.421.22.00024 déposée le 19.07.2022 et complétée le 23.09.2022, relative à l'impossibilité technique de mettre en place une rampe,
- Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91), en date du 28.07.2023, émettant un avis favorable à la réalisation des travaux et à la demande de dérogation à l'article PE 11 § 3 et assorti de prescriptions,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises dans les documents ci-joints annexés.

Il devra respecter les prescriptions de la fiche récapitulative FTU91-ERP5 et fournir un rapport établi par un organisme de contrôle agréé, conformément aux dispositions du décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévu aux articles L 125-3, L 125-4 et L 125-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement de 5^{ème} catégorie et type N, en conformité avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique faisant partie du code de la construction et de l'habitation.

Une attestation d'accessibilité, certifiant que l'établissement est conforme à la réglementation, devra être adressée à la mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations.


Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Madame le Chef de service de la Police municipale

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 10 AOUT 2023


Par délégation,
Françoise NICOLAS
2^{ème} adjoint au Maire
en charge des équipements publics
et de la transition énergétique